

RÈGLEMENT (CEE) N° 1673/92 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3864/91 fixant, pour la campagne de pêche 1992, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I titres A, D et E du règlement (CEE) n° 3687/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3864/91 de la Commission⁽²⁾ a notamment fixé, pour la campagne de pêche 1992, les coefficients servant au calcul des prix de retrait applicables dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté ;

considérant que, dans le cadre du programme *Poséïcan* et consécutivement à la modification du statut des îles Canaries, il convient de prévoir un coefficient d'ajustement particulier applicable à la sardine de l'Atlantique de l'espèce *Sardina pilchardus* débarquée dans cette région ultrapériphérique ; qu'il est en conséquence nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 3864/91 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 3864/91 de la Commission est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1991, p. 2.

ANNEXE

« ANNEXE IV

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille ⁽¹⁾	Prix de retrait (en écus par tonne)			
				Poisson vidé, avec tête		Poisson entier	
				Extra, A ⁽¹⁾	B ⁽¹⁾	Extra, A ⁽¹⁾	B ⁽¹⁾
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,80	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	151 151 151	151 133 124
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,83	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	157 157 157	157 138 129
	Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières des îles de l'Irlande du Nord	0,89	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	168 168 168	168 148 138
	Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	0,95	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	179 179 179	179 158 148
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> de l'Atlantique	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,63	{ 1 2 3 4	0 0 0 0	0 0 0 0	140 140 217 140	89 89 89 89
	Les régions côtières atlantiques d'Espagne et du Portugal	0,65	3	0	0	194	0
	Les îles Canaries	0,45	{ 1 2 3 4	0 0 0 0	0 0 0 0	87 87 134 87	55 55 55 55
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,64	{ 1 2 3 4 5	1 770 1 345 1 328 1 133 1 062	1 664 1 257 1 239 1 044 974	1 398 1 044 1 027 885 832	1 292 956 938 726 673
	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,87	{ 1 2 3 4 5	2 406 1 829 1 805 1 540 1 444	2 262 1 708 1 684 1 420 1 323	1 901 1 420 1 396 1 203 1 131	1 756 1 299 1 275 987 914

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3687/91.